

Arrêté portant modification du Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006;

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002;

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit:

Préambule (nouvelle incise à introduire après la 3^{ème})

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007;

Art. 2

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi des prestations sont liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit ainsi qu'aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves et aux dispositions transitoires adoptées en matière de psychomotricité.

Art. 3, al. 2

²(début inchangé)... selon les anciens codes AI 390.6 et 404 et selon les dispositions transitoires) destinée à développer... (*suite inchangée*).

Art. 8, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹Les demandes de premier bilan, qui émanent des parents ou de toute autre personne ou autorité en relation avec l'enfant, sont transmises par l'établissement scolaire concerné directement à l'office.

²Celui-ci se prononce sur la nécessité d'un premier bilan et mandate un-e prestataire pour procéder aux examens nécessaires à son établissement.

³Les frais de premier bilan sont pris en charge entièrement lorsqu'il conclut à la nécessité d'un traitement pris en charge par l'office. A défaut, ils le sont partiellement dans la mesure prescrite par le département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département).

Art. 28

(début inchangé)... nommée au début de chaque législature par le département, et composée... (*suite inchangée*).

Art. 39bis (nouveau)

Disposition
transitoire

¹Outre les critères médicaux définis à l'article 3 du présent règlement, sont pris en charge par des mesures pédago-thérapeutiques les troubles psychomoteurs graves diagnostiqués sur la base des tests M-ABC, NP-MOT.

²D'autres troubles psychomoteurs graves diagnostiqués par observation clinique sur la base des échelles de développement reconnues peuvent être pris en charge.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND